

Département de la Haute-Vienne  
Arrondissement de Limoges  
Canton de Nexon  
Commune de  
ST-MAURICE-LES-BROUSSES  
87800

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

---

**ARRETE N° 32 / 2006**

Le Maire de la commune de Saint Maurice les Brousses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> décembre 2006,

**ARRETE**

**AFFECTATION DU COLUMBARIUM – CONCESSIONS**

Article 1<sup>er</sup> : Le columbarium de la commune de Saint Maurice les Brousses, situé au cimetière de Saint Maurice les Brousses, est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres :

- des personnes incinérées domiciliées sur la commune de Saint Maurice les Brousses.
- des personnes qui n'y étaient pas domiciliées, mais qui ont droit à une sépulture de famille.

Article 2 : Les concessions de cases de columbarium sont accordées pour une durée de quinze ans, renouvelable.

Article 3 : Les cases sont prévues pour le dépôt de deux à quatre urnes cinéraires ou plus si les dimensions de ces dernières le permettent.

Article 4 : La personne qui désire obtenir la concession d'une case de columbarium doit en faire la demande à Monsieur le Maire.

C'est l'administration municipale qui désigne l'emplacement de la case concernée.  
La concession de la case n'est accordée qu'au moment du dépôt de l'urne cinéraire.

Article 5 : Le tarif de concession de cases de columbarium est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

**AFFECTATION ET TRANSMISSION DES CONCESSIONS**

Article 6 : Les cases du columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux, ou toute autre personne nommément désignée par le concessionnaire sur le titre de concession.

Article 7 : Au moment de la souscription, il est recommandé au concessionnaire de désigner les personnes dont les cendres pourront être déposées dans la case.

Article 8 : Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Les cases concédées ne peuvent donc être l'objet d'une vente.

## **RENOUVELLEMENT ET REPRISE DES CONCESSIONS**

Article 9 : A l'échéance de la concession, les familles disposent d'un délai de six mois pour demander son renouvellement. Toutefois, un avis sera adressé aux familles un an avant l'expiration du contrat afin d'attirer leur attention sur la nécessité d'envisager un éventuel renouvellement.

Le prix à payer est celui en vigueur au jour de la date d'effet du nouveau contrat.

Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

Article 10 : La commune reprend possession des cases dont le contrat de concession expiré, n'a pas été renouvelé dans le délai de six mois.

Les urnes cinéraires qui y étaient déposées sont retirées.

Les urnes ainsi retirées sont conservées dans le caveau communal durant une année au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en feront la demande.

Ce délai écoulé, aucune famille ne s'étant manifestée, les cendres seront répandues au Jardin du Souvenir.

Article 11 : Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire.

Cette autorisation ne sera accordée que lorsque le droit d'occupation de la case aura été établi de façon certaine.

Pour cela, le demandeur devra apporter la justification du lien de parenté existant entre le concessionnaire et la personne incinérée.

Il devra déclarer son identité, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

Article 12 : Aucun retrait d'urne d'une case de columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire.

Cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne qui en est l'objet.

Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche parent.

Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

L'accord écrit du concessionnaire devra être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a, seule, compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Article 13 : Les opérations de dépôt et de retrait d'urne cinéraire à l'intérieur des cases de columbarium, sur demande des familles, ne peuvent être effectuées que par l'agent communal délégué.

Elles donnent lieu à perception de taxes dont le tarif est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Article 14 : Les cases de columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient ne peuvent que faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans rachat de la part de celle-ci.

Article 15 : Les cases de columbarium sont fermées au moyen de dalles fournies par l'administration. Les noms, années de naissance et de décès des personnes incinérées ou simplement le nom de famille y seront gravés. Aucun objet ne pourra y être fixé.

Article 16 : La gravure de la dalle est à la charge du concessionnaire et sera réalisée par l'entrepreneur de son choix. Le nom de ce dernier devra cependant être communiqué au service municipal.

Article 17 : L'agent communal délégué à l'entretien du cimetière est chargé de celui du columbarium.

Article 18 : Afin d'assurer le bon entretien du columbarium et ne pas gêner l'accès des familles, il n'est pas admis de dépôt d'objets d'ornementation funéraire tels que plaques, céramiques, vases ou autres. Des fleurs naturelles pourront être déposées devant le monument le jour du dépôt et devront être retirées au bout du 10<sup>ème</sup> jour après cette date.

### JARDIN DU SOUVENIR

Article 19 : Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles dans le cimetière de Saint Maurice les Brousses pour recevoir les cendres des corps incinérés.

Article 20 : L'autorisation de dispersion des cendres sera accordée par le Maire ou son représentant, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou à défaut sur la demande écrite du ou des membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou d'un membre du Bureau de l'Association Crématisse dûment habilité.

Article 21 : La dispersion des cendres sera assurée :

- soit par un membre de la famille, en présence de l'Officier d'Etat Civil ou son représentant,
- soit par le personnel du service du cimetière en présence de la famille, si celle-ci en exprime le souhait.

Article 22 : Un emplacement sera réservé au dépôt de fleurs naturelles (le dépôt ne pourra excéder 10 jours).

Les ornements artificiels sont prohibés.

Article 23 : La secrétaire de mairie, les responsables et les agents municipaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à St Maurice les Brousses, le 5 décembre 2006.

Le Maire,  
G. DARGENTOLLE

